

# GE\_GERICHTE ATA/1385/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1385\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1385_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1385/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1385/2017 del 10 ottobre 2017

## Regeste

Résumé: confirmation de l'application d'une procédure simplifiée, alternative possible pour les contribuables établis hors de Suisse, à la déclaration fiscale d'une contribuable ayant sciemment refusé de déclarer des éléments de fortune et de revenu sis à l'étranger et n'ayant fait état que des éléments nécessaires pour que cette procédure puisse être appliquée.

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur l'imposition ICC et IFD 2013 de la recourante et plus précisément sur la taxation de son revenu par l'utilisation de la méthode simplifiée. 3)

Le contribuable, qu'il soit assujéti de façon illimitée ou limitée, a l'obligation de remplir une déclaration, même s'il n'a pas reçu de formule de l'autorité (art. 124 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 26 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). La déclaration doit être sincère, complète et conforme à la vérité. Tous les éléments du revenu, du bénéfice, de la fortune ou du capital, qu'ils soient imposables ou non doivent être déclarés (art. 124 al. 2 LIFD ; art. 26 al. 2 LPFisc). 4) a. Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujétiées à l'impôt à raison du rattachement économique, notamment, lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse (art. 4 al. 1 let. c LIFD). L'assujétiement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu qui sont imposables en Suisse selon les art. 4 et 5 LIFD (art. 6 al. 2 LIFD).

b. Le droit fiscal cantonal prévoit une réglementation similaire, d'un rattachement économique fondé sur la propriété d'un immeuble, limité aux parties du revenu imposables en suisse (art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 3 al. 1 let.c de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08 ; art. 5 al. 2 LIPP). 5) a. L'imposition des personnes physiques qui ne sont que partiellement assujétiées à l'impôt sur le revenu en Suisse, est faite par application du taux auquel leur revenu serait imposé si tous les éléments étaient imposables en Suisse (art. 7 al. 1 LIFD).

- 6/8 - A/1511/2015

b. Sur le plan cantonal, pour les personnes qui ne sont imposables dans le canton que sur une partie de leur revenu ou de leur fortune, le taux de l'impôt doit être celui qui serait applicable au revenu total ou à la fortune totale du contribuable (art. 5 al. 1 LIPP).

La prise en compte des éléments imposables en Suisse et ailleurs a pour but de respecter la capacité contributive de chacun et l'égalité de traitement. Notamment, elle entend éviter que

la personne qui a des éléments imposables en Suisse et dans d'autres États ne soit privilégiée en Suisse par rapport à la personne dont tous les éléments imposables se trouvent dans cet État (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1133/2015 du 11 novembre 2016 consid. 5.2 ; ATA/1188/2015 du 3 novembre 2015). 6) a. L'AFC-GE a pour pratique depuis 1995 (information 1/2008) de soumettre à une procédure dite simplifiée les déclarations de contribuables domiciliés hors de Suisse mais possédant des biens immobiliers sis dans le canton, pour lesquelles seuls la valeur immobilière, la valeur locative, les dettes hypothécaires et les intérêts passifs relatifs au bien immobilier sis dans le canton sont pris en considération. Les intérêts passifs effectifs sont déductibles, mais à concurrence de 60 % de la valeur de rendement, soit le montant de la location moins les frais d'entretien. Le revenu net est ensuite imposé au taux maximum.

Cette façon de procéder a été régulièrement annoncée, notamment dans une information 6/1995 du 7 juin 1995 remplacée par une information 9/2003 à l'attention des associations professionnelles, remplacée par l'information 1/2008 adressée aux mêmes associations et au contenu similaire. Ces informations indiquent que le contribuable peut opter pour une durée minimale de deux ans consécutifs, pour la procédure simplifiée, en lieu et place de la procédure ordinaire où l'ensemble des revenus acquis et de la fortune sis en Suisse ou à l'étranger est déclaré et lors de laquelle la taxation est opérée selon les règles ordinaires de répartition des éléments imposables.

b. Cette pratique a été reconnue et confirmée par la jurisprudence cantonale. L'information doit être considérée comme une ordonnance interprétative, et à l'instar d'une pratique publiée, tout contribuable peut s'en prévaloir, le fait qu'elle soit adressée aux associations professionnelles ne constituant pas un obstacle à ce principe (ATA/787/1997 du 23 décembre 1997 ; ATA H. du 18 novembre 1997). 7)

La recourante estime que c'est à tort que l'AFC a appliqué cette procédure à sa taxation sans qu'elle n'ait opté pour la procédure simplifiée.

a. Aux termes de l'art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire

- 7/8 - A/1511/2015 ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; 134 V 306 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7 ; 1C\_153/2015 du 23 avril 2015 consid. 4).

b. En l'espèce, la recourante, représentée par un mandataire, a choisi, lorsqu'elle a rempli sa déclaration fiscale 2013, de ne déclarer à l'AFC-GE que les biens immobiliers sis dans le canton et les éléments constituant des revenus et des charges qui leur sont liés. Elle a ainsi sciemment refusé de déclarer des éléments de fortune et de revenu qui sont à l'étranger, de même que ceux de son époux. Elle a par la suite recouru contre l'application de la procédure simplifiée qui permet précisément de ne prendre en compte que les éléments déclarés. Elle a ainsi adopté un comportement contradictoire. À cela s'ajoute que l'AFC-GE lui a donné, à la suite de son recours, la possibilité de déclarer les éléments qui permettraient de procéder à une taxation selon la procédure ordinaire. La recourante n'a pas saisi cette opportunité, à nouveau, de façon contradictoire.

Au vu de ce qui précède, l'application faite par l'AFC-GE d'une procédure simplifiée, annoncée depuis 1995 comme étant une alternative possible pour les contribuables établis hors de Suisse, à la déclaration fiscale de la recourante dans laquelle elle ne fait état que des éléments nécessaires pour que cette procédure puisse être appliquée, ne prête pas le flanc à la critique.

En effet, l'AFC-GE pouvait de bonne foi comprendre que tel était l'option choisie par la recourante. Face au comportement contradictoire de la recourante, qui a, de surcroît, une deuxième fois renoncé à déclarer les éléments qui permettraient de procéder à une taxation ordinaire en cours de procédure, la décision de l'AFC-GE qui résulte de l'application de la procédure simplifiée, doit être confirmée. 8)

Infondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/8 - A/1511/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.